



RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-94 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES AFIN DE RÉFORMER LES COMMISSIONS PERMANENTES DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

Règlement numéro 2006-36 constituant les commissions permanentes de la Communauté :

1. L'article 1 du Règlement numéro 2006-36 constituant les commissions permanentes de la Communauté est remplacé par l'article suivant :

«1. Les commissions permanentes de la Communauté métropolitaine de Montréal sont :

- a) la Commission de l'aménagement et de la mobilité;
- b) la Commission de la culture et du patrimoine;
- c) la Commission du développement économique, des finances et de l'emploi;
- d) la Commission de l'environnement et de la transition écologique;
- e) la Commission de l'habitation et de la cohésion sociale. »

2. Toute référence aux noms des commissions indiqués dans le tableau ci-dessous dans un règlement adopté par la Communauté doit dorénavant être considérée comme une référence au nouveau nom correspondant pour chacune des commissions.

Ancien nom	Nouveau nom
Commission de l'aménagement	Commission de l'aménagement et de la mobilité
Commission du développement économique, des équipements métropolitains et des finances	Commission du développement économique, des finances et de l'emploi
Commission de l'environnement	Commission de l'environnement et de la transition écologique
Commission du logement social	Commission de l'habitation et de la cohésion sociale
Commission du transport	Commission de l'aménagement et de la mobilité



Règlement numéro 2001-06 constituant le comité consultatif agricole de la Communauté métropolitaine de Montréal :

3. Le Règlement numéro 2001-06 constituant le comité consultatif agricole de la Communauté métropolitaine de Montréal est modifié par le remplacement de l'article 4 par l'article suivant :

« 4. Le comité est composé de dix (10) personnes ainsi réparties parmi les deux (2) catégories suivantes :

- conseil : cinq (5) membres du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal ou du conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal;
- producteurs agricoles : cinq (5) membres, reconnus au sens de la loi, résidant dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui ne sont pas issus du conseil.

Le quorum des réunions du comité est fixé à la moitié de ses membres, dont un représentant du conseil et un représentant du secteur agricole. »

4. L'article 5.1 de ce règlement est modifié en remplaçant cet article par l'article suivant :

« 5.1 Membres

Les membres du comité sont nommés par le conseil, en tenant compte des particularités suivantes :

- 1 membre issu du conseil d'une municipalité de l'agglomération de Montréal;
- 1 membre issu du conseil municipal de la Ville de Laval;
- 1 membre issu du conseil d'une municipalité de l'agglomération de Longueuil;
- 1 membre du conseil d'une municipalité dont le territoire est compris à la fois dans celui de la Communauté et dans celui d'une des M.R.C. de Deux-Montagnes, de Thérèse-de-Blainville, des Moulins, de l'Assomption ou de la Ville de Mirabel;
- 1 membre du conseil d'une municipalité dont le territoire est compris à la fois dans celui de la Communauté et dans celui d'une des M.R.C. de Vaudreuil-Soulanges, de Beauharnois-Salaberry, de Roussillon, de la Vallée-du-Richelieu, de Rouville et de Marguerite d'Youville;



- 1 membre à partir de la liste produite par la Fédération de l'U.P.A. de la Montérégie, Secteur de la Montérégie-Ouest;
- 1 membre à partir de la liste produite par la Fédération de l'U.P.A. de la Montérégie, Secteur de la Montérégie-Est;
- 2 membres à partir de la liste produite par la Fédération de l'U.P.A. Outaouais-Laurentides, dont un issu de l'île de Montréal ou de la Ville de Laval et l'autre, de la couronne Nord;
- 1 membre à partir de la liste produite par la Fédération de l'U.P.A. Lanaudière. »

5. Le premier alinéa de l'article 5.3 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« 5.3 Le mandat de chaque membre ou membre substitut est de quatre (4) ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé à nouveau. »

Règlement numéro 2006-37 sur le traitement des membres du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal :

6. Le Règlement numéro 2006-37 sur le traitement des membres du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal est modifié par le remplacement de l'article 6 par l'article suivant :

« 6. Malgré les articles précédents, le membre du conseil d'une municipalité locale qui n'est pas membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui est désigné soit président du comité consultatif agricole, soit président, vice-président ou membre d'une commission permanente de la Communauté métropolitaine de Montréal reçoit la rémunération additionnelle et l'allocation de dépenses fixées pour ses fonctions pour un maximum de deux commissions permanentes de la Communauté. Les rémunérations, forfaitaire et à la séance, alors applicables sont celles des fonctions comportant les rémunérations les plus élevées.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Valérie Plante
Présidente

Tim Seah
Secrétaire